

Motions

Je répète que l'on ne peut attribuer aucune signification au droit de cette Chambre de donner une instruction à un comité à moins que cela ne soit fait de telle façon que l'on en arrive à une décision prise à la demande d'instruction. Cela ne peut se faire qu'au moment réservé aux motions des affaires courantes.

J'estime également que cela est conforme à l'esprit de la réforme parlementaire à laquelle le leader suppléant du gouvernement à la Chambre s'est également converti après l'avoir momentanément reniée en annulant les règles concernant le calendrier.

S'il croit vraiment au sens véritable de la réforme parlementaire, qui donne une plus grande autorité aux députés au sein de la Chambre, il conviendra sûrement que les députés qui ne font pas partie du Conseil privé doivent avoir le pouvoir de présenter des motions visant à donner des instructions aux comités, à la rubrique Motions des affaires courantes. Je crois que le leader suppléant du gouvernement à la Chambre est gravement dans l'erreur lorsqu'il prétend que cette motion ne peut être présentée qu'en tant qu'affaire émanant d'un député.

Mon collègue, le leader du Nouveau parti démocratique, dit que la présentation d'une motion d'instruction à un comité concernant des déplacements est rare, étant survenue pour la dernière fois au moment du débat sur le pipeline. Ce n'est pas tout à fait exact, car à la page 235 du *Beauchesne*, il est mentionné que:

761 6) Droit de tenir des séances en divers endroits—Certains Comités ont été autorisés, par voie d'instruction, à tenir leurs réunions en divers lieux, tant au Canada qu'à l'étranger, afin d'y recevoir des témoignages (*Journaux* du 21 octobre 1976, p. 49).

Il existe un précédent encore plus récent sur lequel fonder notre demande que cette motion soit acceptée et traitée le plus rapidement possible. En effet, vers 1980, le Comité mixte spécial de la constitution a été autorisé par cette Chambre et le Sénat, je suppose, à diffuser ses travaux après avoir été institué et sans en avoir demandé l'autorisation. Voilà un autre cas où la Chambre a donné instruction à un comité de faire quelque chose qu'il ne serait pas autrement habilité à faire. Mon cher ami interjette que la motion que je viens tout juste de mentionner a été prise par assentiment, mais tout ce que cela veut dire, c'est qu'il y a eu décision unanime de la Chambre. Or, un tel consentement n'est pas toujours requis.

● (1130)

Il est question de recevabilité de la motion. Si le leader suppléant du gouvernement dans cette Chambre et ses collègues se sont reconvertis au principe de la réforme parlementaire, après avoir suspendu le calendrier afin d'obliger la Chambre à siéger tout au long de l'été, plutôt que de les prétendre contraires à l'esprit de la réforme, ils feraient bon accueil aux initiatives du député d'Essex-Windsor (M. Langdon) et du député de Winnipeg-Fort Garry (M. Axworthy), notre porte-parole en matière

de commerce, qui ont présenté des motions visant à permettre au comité de se déplacer.

En conclusion, monsieur le Président, j'aimerais préciser que je suis convaincu de la recevabilité de cette motion non seulement comme instruction à un comité parlementaire mais aussi, outre son fond, comme affaire courante ordinaire, sous la rubrique des Motions.

Ce qui correspondrait vraiment à l'esprit de la réforme parlementaire, selon moi, ce serait de faciliter l'accès qu'ont les Canadiens à leurs institutions parlementaires. L'un des meilleurs moyens d'y arriver serait de permettre à des comités de voyager lorsqu'ils étudient des questions aussi importantes que cet Accord de libre-échange, de sorte qu'ils puissent recueillir les vues de tous les Canadiens là même où ils travaillent, où ils vivent, où ils ont leur foyer et où ils sont touchés par des mesures comme cet accord qu'entend passer le gouvernement avec les États-Unis.

Il ne suffit pas de dire qu'un comité s'est déjà déplacé à cette fin. Comme il a déjà été souligné, ces déplacements ont été nettement insuffisants puisqu'ils ne comprenaient qu'une journée par capitale provinciale. Quoi qu'il en soit, ce comité ne s'est pas arrêté à la question actuellement déferée au comité législatif étudiant le projet de loi C-130. Il ne s'est attardé ni au projet de loi C-130 ni à l'accord comme tel.

M. le président: Je désire entendre toutes les présentations à ce sujet, y compris, certes, celle du député de Windsor-Ouest. Cependant, sauf le respect que je lui dois, je crois que le député s'éloigne du point de procédure dont il est question ici. J'entendrai certainement le député de Windsor-Ouest en conclusion, mais j'aimerais d'abord lui poser une question. En supposant que cette motion est recevable et qu'elle reçoit l'appui de la Chambre, le député de Windsor-Ouest peut-il aider la présidence à déterminer si le comité devra forcément pour autant accepter le pouvoir qui lui est conféré et, en fait, décider de voyager? Il me semble, comme l'a souligné fort à-propos le député de Kamloops—Shuswap que cette motion porte sur une instruction facultative et qu'en dépit de son adoption, le comité ne serait pas obligé de voyager.

M. Gray (Windsor-Ouest): Monsieur le Président, vous avez bien raison de souligner qu'il existe en fait deux genres d'instructions: d'une part, l'instruction impérative et, d'autre part, l'instruction facultative. J'ose espérer que la Chambre donnerait une instruction impérative qui obligerait le comité à se déplacer et à entendre les Canadiens là même où ils vivent et travaillent et où ils seront touchés par l'accord commercial, sans quoi lui resterait la motion au *Feuilleton* présentée par le député de Winnipeg—Fort Garry qui, à mon sens, donne des instructions impératives.